

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANNEMASSE**

20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253
74106 ANNEMASSE CEDEX

Téléphone : 04.50.38.39.32
Télécopie : 04.50.87.28.79

Section : Commerce - Bureau 1

N° R.G. : F 09/00174

Affaire :
M. Didier CCCC

contre
S.A. MONT-BLANC

JUGEMENT

Audience du 10 Février 2010

C.P.C. Art. 571
L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

C.P.C. Art. 573
L'opposition est faite dans les formes
prévues pour la demande en justice
devant la juridiction qui a rendu la
décision .../...

DÉCLARATION D'OPPOSITION

(Art. 571 à 578 du NCPC et R.517.6 du Code du Travail)

Nº 00/00013 de 2010

Enregistrée le 10 Mars 2010

Par déclaration au greffe le 10 mars 2010

S.A. MONT-BLANC
Rue Germain Sommeiller
74100 ANNEMASSE

représentée par Maître ZEMA.

**DÉCLARE former opposition à l'encontre
du jugement rendu le 10 Février 2010 par le Conseil de
Prud'Hommes *dans l'affaire engagée par:***

M. Didier CCCCCC
"Le Rosay"
74420 HABERE-LULLIN

contre:

S.A. MONT-BLANC
Rue Germain Sommeiller
74100 ANNEMASSE

Les moyens du défaillant sont les suivants:

ZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZ

Me ZEMA (avocat)
11 rue Palert
74100 ANNEMASSE

P/le Greffier en chef
l'adjoint administratif

Le declarant

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANNEMASSE**

20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253
74106 ANNEMASSE CEDEX
Téléphone : 04.50.38.39.32
Télécopie : 04.50.87.28.79

Section : **Commerce**

N° R.G. : **F 09/00174**

Affaire :

Didier CCCCCC

contre

S.A. MONT-BLANC

**RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION
D'OPPOSITION**

A Annemasse le 10 mars 2010

Le Greffier en Chef à :

S.A. MONT-BLANC

Rue Germain Sommeiller
74100 ANNEMASSE

AYANT POUR CONSEIL:

Je vous adresse RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION
D'OPPOSITION que vous avez formée au secrétariat-greffe.

Ci-jointe une copie de votre déclaration d'opposition.

JUGEMENT

Audience du 10 février 2010

OPPOSITION

Année : **2010**

Numéro : **00/00003** du **10 mars 2010**

Art 571 du CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art 572 du CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art 573 du CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision .../...

Art 574 du CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art.576 du CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Article R1463-1 du CODE DU TRAVAIL

- L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Le Greffier en Chef
Claude BASTARD

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANNEMASSE**

20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253
74106 ANNEMASSE CEDEX
Téléphone : 04.50.38.39.32
Télécopie : 04.50.87.28.79

Section : **Commerce**

N° R.G. : **F 09/00174**

Affaire :

Didier CCCCCC
contre
S.A. MONT-BLANC

JUGEMENT

du 10 février 2010

OPPOSITION

Année: **2010**

Numéro: **00/00003**

du **10 mars 2010**

**AVIS D'UNE DÉCLARATION D'OPPOSITION
A LA PARTIE ADVERSE**

A ANNEMASSE le 10 mars 2010

Le Greffier en Chef à

M. Didier CCCCCC

"Le Rosay"

74420 HABERE-LULLIN

DEMANDEUR

AYANT POUR CONSEIL:

Monsieur DDDDDD (Délégué syndical ouvrier)

Union Départementale C.G.C.

29 Rue de la Crête

74960 CRAN GEVRIER

je vous avise d'une opposition au jugement mentionné en marge, qui a été formé au secrétariat-greffe contre la décision citée en référence.

Vous serez informé par le secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de la date d'audience, qui sera fixée

ci-jointe une copie de la déclaration d'opposition.

Art 571 du CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art 572 du CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art 573 du CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision .../...

Art 574 du CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art.576 du CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Article R1463-1 du CODE DU TRAVAIL

- L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Le Greffier en Chef

Claude BASTARD